

ARRÊTÉ DE POLICE DU BOURGMESTRE PORTANT MESURES DE POLICE DU ROULAGE ET DE SÉCURITÉ À L'OCCASION DE  
RUE SAINT-HADELIN A CELLES : LIMITATION DE CIRCULATION

**La Bourgmestre,**

Vu les articles 134 al2 et 135 §2 de la nouvelle loi communale,  
Vu l'A.R. du 16.03.1968 coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière,  
Vu l'A.R. du 01.12.1975 portant le code de la route,  
Attendu les travaux de rénovation de toiture de l'immeuble situé 12 rue Saint-Hadelin à 5561 CELLES,  
Attendu l'installation d'échafaudage empiétant sur cette même voie publique,  
Attendu que le passage en sera restreint et ne permettra que le trafic de véhicules de petit gabarit,  
Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics,  
Considérant qu'il appartient au Bourgmestre de prendre les mesures ponctuelles nécessaires au maintien de l'ordre et la sécurité publics,  
Vu l'urgence,

**ordonne**

**Art 1** – A dater de ce jeudi 25 février 2021 jusqu'au 06 mars 2021 ou fin prématurée des travaux, la circulation des véhicules et trains de véhicules dont la masse maximum autorisée est supérieure à 3,5 tonnes, est interdite rue Saint-Hadelin à 5561 HOUYET, de l'immeuble n° 01 à 14

**Art 2** – La signalisation routière matérialisant les prescriptions de l'article 1 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux et/ ou de feux lumineux placés conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité du requérant.

La signalisation relative à l'interdiction de circulation sera constituée des signaux **C21 et additionnel « + 3,5 T »**, **F45c** apposés sur barrage routier selon instructions à solliciter auprès de la police locale.

La signalisation actuellement en place, non conforme aux dispositions de la présente, sera efficacement masquée.

La signalisation sera maintenue jusqu'à sécurisation complète des lieux ou dès que les circonstances ne l'imposeront plus; elle sera tenue propre, stable et visible en toutes circonstances, tant de jour que de nuit.

**Art 4** – Les infractions au présent arrêté seront punies selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'arrêté royal du 16.03.1968 ou à l'article 31 du Règlement Général de Police de la Commune de HOUYET

Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991. La présente ordonnance entre en vigueur dès sa publication.

Elle sera communiquée au Conseil Communal lors de sa prochaine séance. Expéditions seront transmises à la Province de Namur Service Mémorial Administratif, aux Greffes des Tribunaux de 1<sup>ère</sup> Instance et de simple Police à Dinant.

Un recours contre la présente décision peut être déposé par voie de requête au Conseil d'Etat, dans un délai de 60 jours à partir de sa notification.

Houyet, le 23 FEV. 2021

La Bourgmestre Hélène LEBRUN